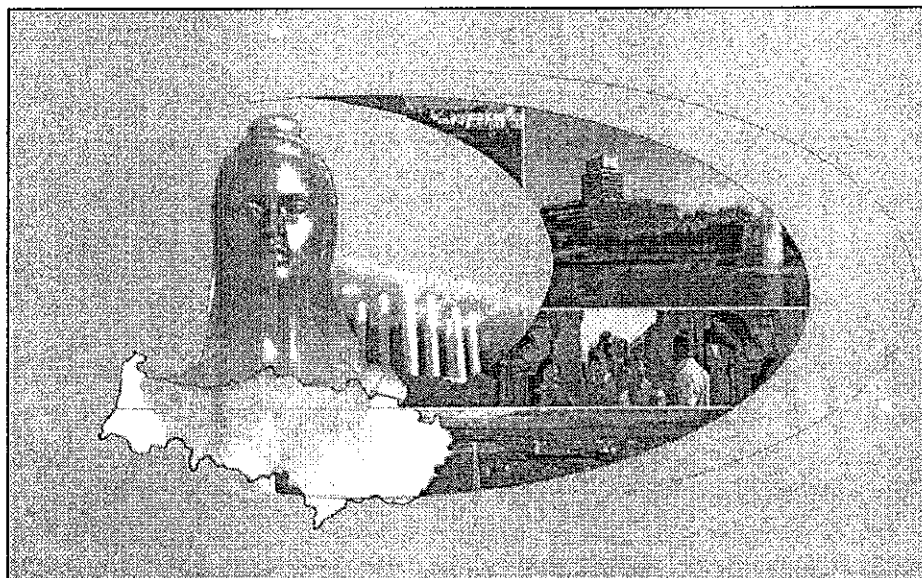


ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 16 septembre 2008 - N° 24 - Septembre 2008

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Septembre 2008 - n° 24 du 16 septembre 2008
publié le 16 septembre 2008

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 08-180 en date du 26 Aout 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs 001

Arrêté n° 08-181 en date du 26 Aout 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Chennevières-les-Louvres 004

Arrêté n° 08-182 en date du 26 Aout 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Epiais-Les-Louvres 008

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté

Arrêté en date du 27 Aout 2008 fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de vote et de recensement des votes de l'élection des juges consulaires 012

Arrêté en date du 7 Septembre 2008 portant convocation des électeurs en vue de l'élection cantonale partielle du canton de Sarcelles Nord-Est 015

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 2008-8656 en date du 9 Septembre 2008 fixant les périodes d'ouverture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département du Val d'Oise 018

Arrêté n° 377 en date du 9 Septembre 2008 autorisant la Société 3F à déroger à la règle du repos dominical pour une durée d'un an sur son site de Garges-les-Gonesse 021

Arrêté n° 387 en date du 12 Septembre 2008 rejetant la demande de dérogation au principe de repos hebdomadaire des salariés le dimanche du magasin Go Sport sis ZI Paris Nord 2 à Gonesse 023

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Arrêté n° 08-470 en date du 3 Septembre 2008 déclarant d'utilité publique sur la commune de Roissy-en-France et au profit de celle-ci les travaux et acquisitions rendus nécessaires par l'aménagement du quartier des sports dans le secteur des Tournelles 026

Arrêté n° 08-471 en date du 4 Septembre 2008 portant dissolution du syndicat mixte pour le suivi et la révision du Schéma directeur de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise 028

Arrêté n° 08-473 en date du 5 Septembre 2008 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Franconville, l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage 041

Arrêté n° 08-478 en date du 10 Septembre 2008 portant modification de l'article 8 des statuts de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise 043

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° A 08-461 BRCT en date du 29 Aout 2008 portant classement du syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) dans une catégorie démographique 061

Arrêté n° A 08-462-BRCT en date du 29 Aout 2008 relatif à la tenue du registre des délibérations et des arrêtés du maire par la commune de Mériel 063

Arrêté n° A 08-466 BRCT en date du 3 Septembre 2008 portant constitution de la commission départementale de recensement des votes relatifs à l'élection des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du Val d'Oise 065

Arrêté n° A 08-474-BRCT en date du 8 Septembre 2008 fixant la composition du collège électoral des maires des communes de moins de 20 000 habitants du Val d'Oise pour le renouvellement des communes du conseil supérieur de la fonction publique territoriale 067

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 08-072 en date du 8 Septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Alfred FUENTES, chef des services du Trésor Public chargé de la direction nationale des affaires domaniales par intérim 072

Arrêté n° 08-073 en date du 15 Septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LE NOAN, directeur du développement durable et des collectivités territoriales 074

Arrêté n° 08-074 en date du 15 Septembre 2008 habilitant M. Jean-Yves LE NOAN, directeur du développement durable et des collectivités territoriales, à représenter le préfet auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 076

Arrêté n° 08-075 en date du 15 Septembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Martine THORY, directrice des libertés publiques et de la citoyenneté 078

Arrêté n° 08-076 en date du 15 Septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Patrice PENNEL, directeur du pilotage de l'action interministérielle 082

Arrêté n° 08-077 en date du 15 Septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe SITBON, directeur des ressources et de la modernisation de l'Etat 084

Arrêté n° 08-078 en date du 15 Septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture 087

Arrêté n° 08-079 en date du 16 Septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires 105

Arrêté n° 08-080 en date du 16 Septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 110

Bureau des programmes budgétaires

Arrêté en date du 5 Septembre 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 désignant le régisseur de recettes auprès de la police municipale de Bouffémont 112

Arrêté en date du 5 Septembre 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 instituant une régie de recettes de l'Etat dans la commune de Bouffémont 113

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Cohésion sociale et intégration

Arrêté n° 2008-1256 en date du 8 Septembre 2008 portant agrément à l'Association ESPERER 95 en vue d'assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable 114

Arrêté n° 2008-1257 en date du 8 Septembre 2008 portant agrément à l'Association du Service Social des malades au Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise en vue d'assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable 116

Arrêté n° 2008-1258 en date du 8 Septembre 2008 portant agrément à l'Association Croix Rouge Française Départementale en vue d'assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable 118

Arrêté n° 2008-1280 en date du 8 Septembre 2008 reconnaissant à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise (ADSEA) la qualité d'association de bienfaisance 120

Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2008-948 en date du 11 Aout 2008 autorisant l'association "APEI Le Gîte" à Saint-Ouen-l'Aumône à créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 24 places d'internat, sis rue des Valanchards à Jouy-le-Moutier 121

Arrêté n° 2008-1260 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "CCAS EDF-GDF d'Andilly" à Andilly au titre de l'année 2008 123

Arrêté n° 2008-1261 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Résidence Les Hauts d'Andilly" à Andilly au titre de l'année 2008 126

Arrêté n° 2008-1262 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Résidence Le Cottage" à Argenteuil au titre de l'année 2008 129

Arrêté n° 2008-1263 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Le Menhir" à Cergy au titre de l'année 2008 132

Arrêté n° 2008-1264 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Résidence Arpage d'Enghien " à Enghien-les-Bains au titre de l'année 2008 135

Arrêté n° 2008-1265 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Romain LAVIELLE" à Ennery au titre de l'année 2008 138

Arrêté n° 2008-1266 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Résidence Les Primevères" à Ermont au titre de l'année 2008	141
Arrêté n° 2008-1267 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Résidence Yvonne de Gaulle" à Franconville au titre de l'année 2008	144
Arrêté n° 2008-1268 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Résidence Le Parc Fleuri" à Gonesse au titre de l'année 2008	147
Arrêté n° 2008-1269 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Aubert Bottard" à Montigny-les-Cormeilles au titre de l'année 2008	150
Arrêté n° 2008-1270 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Résidence Le Castel" à Montigny-les-Cormeilles au titre de l'année 2008	153
Arrêté n° 2008-1271 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Résidence Le Moulin Larive" à Montlignon au titre de l'année 2008	156
Arrêté n° 2008-1272 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Villa Jeanne d'Arc" à Montmorency au titre de l'année 2008	159
Arrêté n° 2008-1274 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Résidence Louis Grassi" à Presles au titre de l'année 2008	162
Arrêté n° 2008-1275 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Résidence Le Boisquillon" à Soisy-sous-Montmorency au titre de l'année 2008	165
Arrêté n° 2008-1276 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Les Magniolias" à Saint-Gratien au titre de l'année 2008	168
Arrêté n° 2008-1277 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Résidence Rachel" à Saint-Leu-La-Forêt au titre de l'année 2008	171
Arrêté n° 2008-1278 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Résidence Bellevue" à Villiers-le-Bel au titre de l'année 2008	174
Arrêté n° 2008-1279 en date du 4 Septembre 2008 fixant la dotation globale des soins et les tarifs journaliers de la section soins de l'EHPAD "Résidence Le Village" à Taverny au titre de l'année 2008	177
Arrêté n° 2008-1140 en date du 8 Septembre 2008 fixant le budget prévisionnel du CAMSP de Gonesse au titre de l'année 2008	180
Arrêté n° 2008-1292 en date du 8 Septembre 2008 rapportant l'arrêté du 6 août 2008 et fixant la dotation globale du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "Fondation Léonie Chaptal" à Sarcelles au titre de l'année 2008	183

Arrêté n° 2008-1293 en date du 8 Septembre 2008 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2008-1044 du 6 août 2008 et fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'IMPRO Les Sources à Ermont au titre de l'année 2008	186
Arrêté n° 2008-1320 en date du 11 Septembre 2008 rapportant l'arrêté n° 2008-75 du 21 janvier 2008 fixant le budget prévisionnel et les prix de journées de l'EHPAD Les Pensées sis à Argenteuil au titre de l'année 2008	189
Arrêté n° 2008-1321 en date du 11 Septembre 2008 rapportant l'arrêté n° 2008-78 du 21 janvier 2008 fixant le budget prévisionnel et les prix de journées de l'EHPAD Le Clos d'Arnouville sis à Arnouville-les-Gonesse au titre de l'année 2008	192
Arrêté n° 2008-1322 en date du 11 Septembre 2008 fixant le budget prévisionnel et les prix de journées de l'EHPAD Villa Beausoleil sis à Corneilles-en-Parisis au titre de l'année 2008	195
Arrêté n° 2008-1323 en date du 11 Septembre 2008 rapportant l'arrêté n° 2008-81 du 21 janvier 2008 fixant le budget prévisionnel et les prix de journées de l'EHPAD Résidence Berny sis à Margency au titre de l'année 2008	198
Arrêté n° 2008-1324 en date du 11 Septembre 2008 rapportant l'arrêté n° 2008-77 du 21 janvier 2008 fixant le budget prévisionnel et les prix de journées de l'EHPAD Le Mont Griffard sis à Montmorency au titre de l'année 2008	201
Arrêté n° 2008-1325 en date du 11 Septembre 2008 rapportant l'arrêté n° 2008-74 du 21 janvier 2008 fixant le budget prévisionnel et les prix de journées de l'EHPAD Le Pavillon Sévigné sis à Montmorency au titre de l'année 2008	204
Arrêté n° 2008-1326 en date du 11 Septembre 2008 rapportant l'arrêté n° 2008-76 du 21 janvier 2008 fixant le budget prévisionnel et les prix de journées de l'EHPAD Le Sophora sis à Parmain au titre de l'année 2008	207
Arrêté n° 2008-1327 en date du 11 Septembre 2008 fixant le budget prévisionnel et les prix de journées de l'EHPAD La Maison du Parc sis à Saint-Ouen-L'Aumône au titre de l'année 2008	210
Arrêté n° 2008-1328 en date du 11 Septembre 2008 fixant le budget prévisionnel et les prix de journées de l'EHPAD Chantemesle sis à Haute-Isle au titre de l'année 2008	213
Arrêté n° 2008-1329 en date du 11 Septembre 2008 fixant le budget prévisionnel et les prix de journées de l'EHPAD La Mapi sis à Sarcelles au titre de l'année 2008	216
Arrêté n° 2008-1338 en date du 15 Septembre 2008 rapportant l'arrêté n° 2008-1052 du 6 août 2008 fixant le budget prévisionnel et les prix de journées de l'IME La Ravinière sis à Osny au titre de l'année 2008	219

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Etablissement public de santé de Ville-Evrard à Neuilly-sur-Marne (93)

Avis en date du 31 Juillet 2008 d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé - filière infirmière afin de pourvoir cinq poste cadre de santé	222
Avis en date du 31 Juillet 2008 d'ouverture d'un concours externe sur titres de cadre de santé - filière infirmière afin de pourvoir un poste cadre de santé	223

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

- Arrêté n° 2008-8657 en date du 2 Septembre 2008 portant établissement du barème départemental 2008 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise 224
- Arrêté n° 2008-8658 en date du 2 Septembre 2008 fixant le prix des denrées particulières ayant fait l'objet de dégâts de gibier au cours du 4ème trimestre 2007 226

Service Education et Sécurité Routière

- Autorisation n° D.E.E. 873 en date du 10 Septembre 2008 d'exécution d'un projet d'une distribution d'énergie électrique : création du poste DP "PESTO" à Saint-Ouen-L'Aumone 228

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT D'ILE-DE-FRANCE

Secrétariat Général

- Arrêté n° 2008-06 en date du 8 Septembre 2008 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Pascal LELARGE, préfet, directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France, pour la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial 231

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

- Arrêté n° 2008 DRIRE IdF 23 en date du 1 Septembre 2008 abrogeant l'arrêté n° 2008 DRIRE IdF 10 du 19 mai 2008 et portant subdélégation de signature à M. Patrick GRELICHE et à M. René BROSSÉ à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIRE 233
- Arrêté n° 2008 DRIRE IdF 24 en date du 1 Septembre 2008 abrogeant l'arrêté n° 2008 DRIRE IdF 11 du 19 mai 2008 et portant subdélégation de signature à M. Patrick GRELICHE et à M. René BROSSÉ relative au cas de danger grave et imminent 240

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

- Arrêté n° 08-10 en date du 8 Septembre 2008 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Alfred FUENTES, directeur de la direction nationale d'interventions domaniales par intérim 242

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Secrétariat de direction

- Arrêté n° 8662 en date du 16 Septembre 2008 donnant subdélégation de signature de gestion globale à certains collaborateurs de M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires 244
- Arrêté n° 8663 en date du 16 Septembre 2008 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à certains collaborateurs de M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires 245

Service protection et santé animales / environnement

Arrêté n° 08-00771 en date du 1 Septembre 2008 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mlle Nathalie LE CARVES, docteur vétérinaire à Herblay (95220) 246

Arrêté n° 08-00809 en date du 4 Septembre 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Anne WANNYN, docteur vétérinaire à Persan (95340) 247

TRESORERIE GENERALE

Division ressources humaines et moyens

Décision en date du 29 Aout 2008 annulant la délégation de signature précédemment accordée à M. Grégory SABARLY, contrôleur du Trésor Public 248

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Services à la personne

Arrêté n° A.2008-39 en date du 11 Aout 2008 portant agrément simple service à la personne à l'EURL service entretien de jardin (S.E.J.) sise à Saint-Prix en qualité de prestataire 249

Arrêté n° A-2007-148 en date du 18 Aout 2008 avenant n° 1 de l'article 1er de l'arrêté n° A-2007-148 du 4 mai 2007 portant agrément simple service à la personne à la SARL 100'PC sis à L'ISLE-ADAM en qualité de prestataire 251

Arrêté n° A-2007-189 en date du 18 Aout 2008 avenant n° 1 de l'article 1er de l'arrêté n° A-2007-189 du 19 septembre 2007 portant agrément simple service à la personne à la SARL Mocropolis CCP sise à EAUBONNE en qualité de prestataire 253

Arrêté n° A.2008-40 en date du 20 Aout 2008 portant agrément simple service à la personne à la SARL en avant progrès (E.A.P.) sise à Gonesse en qualité de prestataire 255

Arrêté n° A.2008-41 en date du 22 Aout 2008 portant agrément simple service à la personne à l'EURL Sud-Me sise à Goussainville en qualité de prestataire et de mandataire 257

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté n° 08-04 en date du 4 Septembre 2008 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Simone CHRISTIN, Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire (ministère de l'éducation nationale) 259



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 08 - 0180 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°06-0001 du 5 janvier 2006 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires ;
Vu l'arrêté préfectoral n°08-396 du 25 juillet 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SMCA (société de manutention de carburants aviation) sur le territoire de Chennevières les Louvres ;
CONSIDERANT que la situation des communes de Chennevières-les-Louvres et Epiais-les-Louvres a changé ;
CONSIDERANT qu'il convient de mettre en oeuvre l'article 4 de l'arrêté n°06-0001 du 5 janvier 2006.
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique désormais dans les communes de Chennevières-les-Louvres et Epiais-les-Louvres. Ces communes sont exposées à un risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit.

Article 2

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n°06-0001 du 5 janvier 2006, la liste des communes concernées par cette obligation d'information est modifiée et annexée au présent arrêté.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques prévu pour informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'information.

Chaque dossier comprend

- une fiche de synthèse qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels prévisibles et des risques technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques ainsi que la liste des documents correspondants auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- un plan des secteurs exposés aux risques industriels.

Chaque dossier communal et les documents de référence sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Chaque dossier est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se trouve le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 6

Les deux obligations citées aux articles 1 et 4 du présent arrêté s'appliquent depuis le 25 juillet 2008.

Article 7

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des communes visées à l'article 1^{er}.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans des journaux locaux et accessible sur le site internet de la préfecture.

Il sera affiché en mairie.

Article 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur du cabinet, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 26 août 2008

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 08-0180 en date du 26 août 2008
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Liste des communes du Val d'Oise exposées à un risque
faisant l'objet d'un PPR ou d'un PPRT, approuvé ou prescrit**

ABLEIGES	FREMECOURT	NUCOURT
AMBLEVILLE	FREPILLON	OMERVILLE
AMENUCOURT	LA FRETTE-SUR-SEINE	OSNY
ARGENTEUIL	GADANCOURT	PARMAIN
ARRONVILLE	GENAINVILLE	PERSAN
ASNIERES-SUR-OISE	GONESSE	PIERRELAYE
AUVERS-SUR-OISE	GOUSSAINVILLE	PONTOISE
AVERNES	GRISY-LES-PLATRES	PRESLES
BAILLET-EN-FRANCE	GROSLAY	LA ROCHE-GUYON
BEAUMONT-SUR-OISE	GUIRY-EN-VEXIN	ROISSY-EN-FRANCE
BELLEFONTAINE	HARAVILLIERS	RONQUEROLLES
BELLOY-EN-FRANCE	HAUTE-ISLE	SAGY
BERNES-SUR-OISE	HERBLAY	SAINT-BRICE-SOUS-FORET
BESSANCOURT	L'ISLE-ADAM	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
BETHEMONT-LA-FORET	JOUY-LE-MOUTIER	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
BEZONS	LASSY	SAINT-GERVAIS
BOISEMONT	LOUVRES	SAINT-LEU-LA-FORET
BOISSY-L'AILLERIE	MAFFLIERS	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
BOUQUEVAL	MAGNY-EN-VEXIN	SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
BRAY-ET-LU	MAREIL-EN-FRANCE	SAINT-PRIX
BRIGNANCOURT	MARGENCY	SAINT-WITZ
BRUYERES-SUR-OISE	MARINES	SANNOIS
BUTRY-SUR-OISE	MARLY-LA-VILLE	SANTEUIL
CERGY	MENUCOURT	SARCELLES
CHAMPAGNE-SUR-OISE	MERIEL	SERAINCOURT
CHARMONT	MERY-SUR-OISE	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
CHARS	MONTGEROULT	SURVILLIERS
CHATENAY-EN-FRANCE	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	TAVERNY
CHAUSSY	MONTLIGNON	THEUVILLE
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	MONTMAGNY	VALLANGOUJARD
CONDECOURT	MONTMORENCY	VALMONDOIS
CORMEILLES-EN-PARISIS	MONTREUIL-SUR-EPTE	VAUDHERLAND
CORMEILLES-EN-VEXIN	MONTSOULT	VAUREAL
COURDIMANCHE	MOURS	VETHEUIL
DOMONT	NERVILLE-LA-FORET	VIARMES
ECOUEEN	NESLES-LA-VALLEE	VIGNY
ENNERY	NEUILLY-EN-VEXIN	VILLIERS-ADAM
EPIAIS-LES-LOUVRES	NEUVILLE-SUR-OISE	VILLIERS-LE-BEL
EPIAIS-RHUS	NOISY-SUR-OISE	WY-DIT-JOLI-VILLAGE
EPINAY-CHAMPLATREUX		
ERAGNY		

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 08 - 0181
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DE
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-396 du 25 juillet 2008 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques sur le territoire de la commune de Chennevières-les-Louvres;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0180 du 26 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1

La commune de Chennevières-les-Louvres est exposée aux risques technologiques liés à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables par l'établissement SMCA (société de manutention carburant aviation).

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Chennevières-les-Louvres sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend les pièces suivantes:

- une fiche de synthèse qui précise la situation de la commune au regard des risques technologiques donnant lieu à un plan de prévention des risques,
- un plan des secteurs exposés aux risques technologiques.

Le dossier et les documents de référence sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier est accessible sur le site internet de la préfecture, www.valdoise.pref.gouv.fr.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

L'arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il en sera de même lors de chaque mise à jour.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur du cabinet, monsieur le sous-préfet de Sarcelles, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et madame le maire de Chennevières-les-Louvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 26 août 2008

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLICAIN FRANÇAIS

Préfecture du Val d'Oise

Commune de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N°

08 - 0181

du

26 août 2008

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR

oui

non

date

aléa

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR :

oui

non

société SMCA

date

25 juillet 2008

effet

thermique et surpression

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité

zone Ia

zone Ib

zone II

zone III

non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques

Date d'élaboration de la présente fiche 26 août 2008

**PPRT de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES (SMCA 95)
Périmètre d'étude**



Sources: BD Ortho - IGN

Rédaction/Édition: DRIRE Ile-de-France / IL - 02/06/2008 - 02/06/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

ST A

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 08 - 0182
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DE
EPIAIS-LES-LOUVRES

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n°08-396 du 25 juillet 2008 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques sur le territoire de la commune d'Epiais-les-Louvres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0180 du 26 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1

La commune d'Epiais-les-Louvres est exposée aux risques technologiques liés à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables par l'établissement SMCA (société de manutention carburant aviation).

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Epiais-les-Louvres sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend les pièces suivantes:

- une fiche de synthèse qui précise la situation de la commune au regard des risques technologiques donnant lieu à un plan de prévention des risques,
- un plan des secteurs exposés aux risques technologiques.

Le dossier et les documents de référence sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier est accessible sur le site internet de la préfecture, www.val-doise.pref.gouv.fr.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

L'arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il en sera de même lors de chaque mise à jour.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur du cabinet, monsieur le sous-préfet de Sarcelles, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et madame le maire d'Epiais-les-Louvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 26 août 2008

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Commune d'EPIAIS-LES-LOUVRES

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 08 - 0182 du 26 août 2008

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR oui non X

date aléa

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet X

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui X non

société SMCA date 25 juillet 2008 effet thermique et surpression

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non X

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques

Date d'élaboration de la présente fiche 26 août 2008



Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie
SÉCURITÉ NUCLEAIRE

PPRT de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et EPIAIS-LES-LOUVRES (SMCA 95) Périmètre d'étude



Sources: BD Ortho - IGN

Rédaction/Édition: DRIRE Ile-de-France / IL - 02/06/2008 - 02/06/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

ST
A



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le **27 AOUT 2008**

Bureau de la Citoyenneté

ARRÊTÉ

FIXANT LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DES OPERATIONS
DE VOTE ET DE RECENSEMENT DES VOTES DE
L'ELECTION DES JUGES CONSULAIRES

- - - - -

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code électoral;

VU le code de commerce;

VU le code de l'organisation judiciaire;

VU l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative);

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005, relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce;

CONSIDERANT la cessation de fonctions de magistrats;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article L. 413-8 du code de l'organisation judiciaire, l'élection annuelle des juges consulaires du Tribunal de commerce de Pontoise aura lieu le **mercredi 8 octobre 2008**, à l'effet de pourvoir 12 sièges répartis comme suit:

- 7 sièges pour un mandat de 2 ans;
- 5 sièges pour un mandat de 4 ans.

ARTICLE 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales établies par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code du commerce.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu uniquement par correspondance. Les enveloppes d'acheminement des votes devront impérativement être postées et reçues à la préfecture du Val d'Oise, bureau de la citoyenneté, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE cedex, au plus tard la veille du scrutin à 18h00.

ARTICLE 4 : Les électeurs voteront, soit au moyen d'un bulletin qu'ils rédigeront eux-mêmes, soit en utilisant l'un des bulletins imprimés par les candidats. Ce bulletin peut être modifié de façon manuscrite. Les candidats désignés par chaque électeur doivent être en nombre égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir.

ARTICLE 5 : Il sera procédé au dépouillement des votes le **mercredi 8 octobre 2008**, dans les locaux du Tribunal de commerce de Pontoise.

ARTICLE 6 : Une commission électorale, présidée par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles, sera chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat de la commission sera assuré par le greffier du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 7 : Les candidatures aux fonctions de membre du Tribunal de Commerce seront recevables à la Préfecture jusqu'au vingtième jour précédant celui du premier tour de scrutin. Les déclarations devront être faites par écrit et signées par les candidats. Elles pourront être individuelles ou collectives. Chaque candidat devra, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur, précisant qu'il remplit les conditions d'éligibilité, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 414-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

ARTICLE 8 : Le recensement général des votes sera effectué par la commission électorale. Seront élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

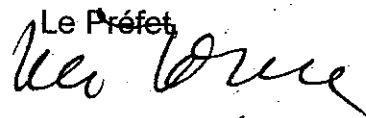
ARTICLE 9 : Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé à un second tour de scrutin, dont le dépouillement interviendra le **mardi 21 octobre 2008**. Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est proclamé élu.

.../...

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 27 AOUT 2008

Le Préfet



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le 07 SEP 2008

Bureau de la Citoyenneté

ARRETE

**Portant convocation des électeurs en vue de l'élection cantonale partielle du
canton de SARCELLES NORD-EST**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils Généraux et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du Code Electoral;

Vu le Code Electoral et notamment son article L. 221 ;

Considérant la vacance du siège de conseiller général du canton de SARCELLES NORD-EST, résultant de la démission de Monsieur François PUPPONI le 22 juillet 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électrices et électeurs du canton de Sarcelles nord-est sont convoqués le **dimanche 12 octobre 2008** à l'effet d'élire leur représentant au Conseil Général du département du Val d'Oise. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 19 octobre 2008**.

ARTICLE 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et sera clos à 20 heures dans tous les bureaux de vote.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L.210-1, R.109-1 et R.109-2 du Code Electoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et pourront être déposées à la Préfecture du Val d'Oise (bureau de la Citoyenneté), les jours suivants :

- Lundi 22 septembre 2008, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ;
- Mardi 23 septembre 2008, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ;
- Mercredi 24 septembre 2008, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ;
- Jeudi 25 septembre 2008, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ;
- Vendredi 26 septembre 2008, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 ;

et en cas de second tour :

- Lundi 13 octobre 2008, de 9 heures à 16h00 ;
- Mardi 14 octobre 2008, de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au lundi 29 septembre à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 11 octobre 2008 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 13 octobre 2008 à zéro heure et prendra fin le samedi 18 octobre 2008 à minuit.

ARTICLE 5 : Sont appelés à concourir à l'élection, tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2008, telles qu'elles ont pu être modifiées ultérieurement par application des articles L.30 à L.40 et R.18 à R.22 du Code Electoral.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, par application des articles L 62 et R 59 du Code Electoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 6 : Aussitôt après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux des bureaux de vote, arrêtés et signés, accompagnés des listes d'émargement et documents qui leur sont annexés, sont portés au chef lieu de canton, par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est effectué par le bureau centralisateur de la commune chef-lieu et le résultat est proclamé par le président.

ARTICLE 7 : Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture du Val d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement sont renvoyées en mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val d'Oise, soit en mairie.

ARTICLE 8 : Nul n'est élu membre du Conseil Général, au premier tour de scrutin, s'il n'a pas réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Nul ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est pas présenté au premier tour et s'il n'a pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 9 : La propagande électorale sera régie par les dispositions des articles L.211 à L.217 et R.110 du Code Electoral. Les dates limites auxquelles devront être accomplies les formalités prescrites pour obtenir le concours de la commission de propagande seront fixées par arrêté.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ainsi que Monsieur le maire de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY- PONTOISE, le

LE PREFET, ^{Pour le Préfet,}
LE SECRETAIRE GENERAL,


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRÊTE n° 2008 - 8656 fixant les périodes d'ouverture de la chasse
pour la campagne 2008-2009 dans le département du Val d'Oise**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

000375

- VU** les dispositions du code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2 et suivants, et R.424-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-8576 du 21 mai 2008 relatif à l'ouverture partielle de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département du Val d'Oise ;
- VU** l'avis de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 juin 2008 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La période générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :

du 28 septembre 2008 à 9 heures au 28 février 2009 à 18 heures

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes situées entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<u>ESPECES DE GIBIER</u>	<u>DATE D'OUVERTURE</u>	<u>DATE DE CLOTURE</u>	<u>CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</u>
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
Chevreuil (1) Daim (1) Cerf (1) (2)	1er juin 2008 1er juin 2008 1 ^{er} septembre 2008	28 février 2009 28 février 2009 28 février 2009	(1) Avant la date de l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût de jour, par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été. (2) Les différents bracelets correspondant au tir qualitatif de l'espèce sont décrits à l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2008 relatif à l'ouverture partielle
Sanglier (3) (4)	1er juin 2008 (4)	28 février 2009	(3) Tout sanglier tué dans le département du Val d'Oise, dont les rayures ne sont plus visibles, devra être muni du dispositif de marquage délivré par la FICEVY pour permettre son transport, sa vente ou son achat. (4) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé que dans les conditions prévues dans l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2008 relatif à l'ouverture partielle
Lièvre (5)	28 septembre 2008	30 novembre 2008	(5) Seuls les bénéficiaires d'un arrêté d'attribution de plan de chasse petit gibier peuvent chasser cette espèce.
Perdrix grise	28 septembre 2008	30 novembre 2008	(6) Dans les communes de Buhy, Montreuil-sur-Epte Saint-Clair-sur-Epte, sur les parties des communes de Magny-en-Vexin et de Saint-Gervais situées à l'ouest de l'ex N 14, et sur les parties des communes d'Ambleville, Hodent et Omerville situées au Nord de la D 86 : la fermeture de l'espèce faisan est fixée au 30 novembre 2008, et seul le tir des coqs de faisan est autorisé.
Perdrix rouge	28 septembre 2008	18 janvier 2009 (31 janvier 2009 pour les établissements professionnels de chasse dûment inscrits)	
Faisan (6)	28 septembre 2008	18 janvier 2009(6) (31 janvier 2009 pour les établissements professionnels de chasse dûment inscrits)	
<u>GIBIER D'EAU (7)</u>	Fixées par arrêté ministériel	Fixées par arrêté ministériel	(7) Jusqu'au 28 septembre 2008, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures légales dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent.
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u>	Fixées par arrêté ministériel	Fixées par arrêté ministériel	

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux actions de chasse au grand gibier devra porter pendant celles-ci un vêtement ou d'autres effets fluorescents.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- ⇒ du 28 septembre 2008 au 31 octobre 2008 : de 9 à 18 heures
- ⇒ du 1er novembre 2008 au 18 janvier 2009 : de 9 à 17 heures
- ⇒ du 19 janvier 2009 au 28 février 2009 : de 9 à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- ⇒ à la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis au plan de chasse,
- ⇒ à la chasse à l'approche ou à l'affût, et à balle du sanglier et du renard,
- ⇒ à la chasse à courre,
- ⇒ à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,

Etant entendu que la chasse de nuit est interdite

(le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. – extraits de l'article L. 424-4 du code de l'environnement)

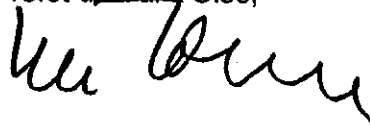
ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige

- ⇒ la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau,
- ⇒ l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- ⇒ la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- ⇒ la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 9 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,



Paul Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

Cergy-Pontoise, le

9 SEP. 2008

000377 LE PREFET DU VAL d'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. L 3132-20 et R. 3132-17,

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 3 juillet 2008 et le 5 août 2008, par Monsieur Rodolphe SALFATI, Responsable Emploi, Société Immobilière 3F sise 159 rue Nationale 75638 Paris cédex 13, pour son site de GARGES LES GONESSE (95)

APRES consultation de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle, qui a émis un avis favorable en date du 20 août 2008,

VU l'avis favorable en date du 2 septembre 2008 du Mouvement des Entreprises de France MEDEF Val d'Oise,

VU l'avis défavorable de l'Union départementale F.O. du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Syndicats professionnels CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC et le Conseil Municipal de Garges les Gonesse, n'ont pas émis d'avis dans les délais prévus à l'article R. 3132-17 du Code du Travail,

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement
- b) du dimanche midi au lundi midi
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

CONSIDERANT que la Société 3F doit assurer une permanence le dimanche sur son site de GARGES LES GONESSE (95) ;

021

1

CONSIDERANT l'impact de cette décision en terme de création de deux nouveaux emplois d'agents ;

CONSIDERANT que ce travail correspond à de nouveaux besoins en matière de sécurité et à une continuité du service de proximité ;

CONSIDERANT que ces salariés interviendront en relais des gardiens d'immeubles afin d'exercer une surveillance en effectuant des rondes et en signalant tout dysfonctionnement à l'astreinte ou aux services compétents pour une intervention si nécessaire ;

CONSIDERANT l'avis du Comité d'Entreprise ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à la règle du repos dominical susvisée, formulée par Monsieur Rodolphe SALFATI, Responsable Emploi de la Société Immobilière 3F, située 159 rue Nationale 75638 PARIS cédex 13, pour son site de GARGES LES GONESSE (95) est acceptée pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à CERGY PONTOISE

le 9 SEP. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la
Réglementation

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

N° 387

- VU Le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-20 et R 3132-17 ;
- VU La demande de dérogation, reçue le 7 avril 2008, de M. Laurent HANOT, Directeur des Ressources Humaines de la Société GO SPORT, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche des salariés pour son magasin «GO SPORT » situé 156 rue de la Plaine de France – ZI Paris Nord 2 – 95500 GONESSE ;
- VU L'avis favorable en date du 16 mai 2008 du syndicat Le Mouvement des Entreprises du Val d'Oise,
- VU L'avis favorable en date du 19 mai 2008 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Interdépartementale Val d'Oise-Yvelines,
- VU L'avis défavorable en date du 20 mai 2008 du Syndicat F.O. Du Val d'Oise,
- VU L'avis défavorable en date du 19 juin 2008 de la Fédération Nationale des Détaillants en Chaussures de France.

CONSIDERANT que les syndicats CGT, CFTC, CFDT, CFE/CGC et le Conseil Municipal de Gonesse n'ont pas émis d'avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail,

CONSIDERANT que la fermeture au public le dimanche de l'activité exercée, vente d'articles de sports et de loisirs, ne constitue pas un préjudice réel mais se limite à une simple gêne pour la clientèle.

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne démontrent pas que le refus de dérogation mettrait en péril la survie même de l'entreprise en raison de l'impossibilité d'un report suffisant de clientèle sur un autre jour de la semaine,

.../...

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'est pas établi à un point tel qu'il puisse être dérogé à la loi, que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par M. Laurent HANOT, Directeur des Ressources Humaines de la Société GO SPORT, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche pour le magasin «GO SPORT» situé 156 rue de la Plaine de France, ZI Paris Nord 2 - 95500 GONESSE, est rejetée.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

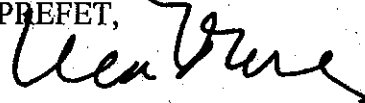
ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à CERGY PONTOISE,

le

12 SEP. 2008

Le PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

*** LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

3 SEP. 2008

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

LD 08 - 470

ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE ROISSY EN FRANCE ET AU PROFIT DE CELLE-CI LES TRAVAUX ET ACQUISITIONS RENDUS NECESSAIRES PAR L'AMENAGEMENT DU QUARTIER DES SPORTS DANS LE SECTEUR DES TOURNELLES.

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation, notamment ses articles R.11-4.1 à R. 11-14 ;

VU la délibération du 18 octobre 2005 par laquelle le conseil municipal de Roissy-en-France demande l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique sur les parcelles cadastrées AN 14, AN 13, AN 12 et en partie sur l'AN 11 pour les inclure dans l'opération d'aménagement des équipements sportifs du complexe sportif des Tournelles ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 28 janvier 2008 désignant le Commissaire-Enquêteur pour conduire les enquêtes publiques ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise du 21 novembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 prescrivant, du 7 avril au 7 mai 2008 inclus, sur la commune de Roissy-en-France les enquêtes publiques portant à la fois sur l'utilité publique des travaux et acquisition et sur la cessibilité des emprises rendues nécessaires par la réalisation de l'opération ;

VU les pièces annexées au dossier desquelles il résulte que l'enquête sur l'utilité publique des travaux et acquisitions a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur du 10 juin 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles du 18 juillet 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, sur la commune de Roissy-en-France et au profit de celle-ci, les travaux et acquisitions rendus nécessaires par l'aménagement du quartier des sports dans le secteur des Tournelles.

ARTICLE 2 - La commune de Roissy-en-France est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, s'il y a lieu, les immeubles compris dans le périmètre de déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3 - L'expropriation des terrains nécessaires à l'opération susvisée devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
Monsieur le Maire de Roissy-en-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

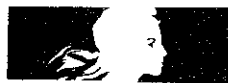
~~E~~ 3 SEP. 2008

LE PREFET

~~Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de sa parution au Recueil des Administratifs de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

Cergy-Pontoise, le - 4 SEP. 2008

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° 08 - 474

PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR LE SUIVI ET LA REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA VILLE NOUVELLE DE CERGY - PONTOISE

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-26, L.5212-33 et L.5216-5 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.122-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 autorisant la création du Syndicat mixte chargé du suivi et de la révision du Schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy - Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 autorisant le retrait des communes d'Ennery et de Méry-sur-Oise du Syndicat mixte pour le suivi et la révision du Schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy - Pontoise ;

VU les délibérations des collectivités suivantes :

Communauté d'agglomération de Cergy - Pontoise	du 24 juin	2008
BOISSY-L'AILLERIE	du 5 juin	2008
PIERRELAYE	du 10 juin	2008

demandant la dissolution du Syndicat mixte pour le suivi et la révision du Schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy - Pontoise, et la prise en charge du suivi du Schéma directeur par la Communauté d'agglomération de Cergy - Pontoise jusqu'à l'approbation du Schéma de cohérence territoriale ;

028

VU les statuts du Syndicat mixte pour le suivi et la révision du Schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy – Pontoise, et notamment son article 11 fixant les conditions de dissolution dudit syndicat ;

VU la balance générale des comptes du Syndicat mixte pour le suivi et la révision du Schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy – Pontoise, communiquée par Monsieur le Trésorier-Payeur Général par courrier du 26 août 2008 ;

VU le tableau de répartition des soldes des comptes du Syndicat mixte pour le suivi et la révision du Schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy – Pontoise entre ses trois collectivités membres au prorata de leur population, communiqué par Monsieur le Trésorier-Payeur Général par courrier du 26 août 2008 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise en date du 29 juillet 2008;

CONSIDERANT que le Schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy – Pontoise doit être révisé, sous la forme d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), avant le 14 décembre 2010 sous peine de caducité ;

CONSIDERANT que le SCOT, qui succédera au Schéma directeur, constitue le fondement de la compétence obligatoire de la Communauté d'agglomération de Cergy – Pontoise (CACP) en matière « d'aménagement de l'espace communautaire » ;

CONSIDERANT que la CACP assurera le suivi du Schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy – Pontoise jusqu'à l'approbation du SCOT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée, à compter de ce jour, la dissolution du Syndicat mixte pour le suivi et la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy – Pontoise.

La CACP assurera le suivi du Schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy – Pontoise jusqu'à l'approbation du SCOT.

ARTICLE 2 : Les soldes des comptes du Syndicat mixte pour le suivi et la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, d'un montant de 999,34 €, seront répartis entre ses trois collectivités membres, au prorata de leur population, soit :

- CACP : 954,55 €
- BOISSY-L'AILLERIE : 8,58 €
- PIERRELAYE : 36,21 €

ARTICLE 3 : Une copie des délibérations des trois collectivités membres du Syndicat mixte pour le suivi et la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise décidant sa dissolution, une copie de la balance générale des comptes dudit syndicat, ainsi que le tableau de répartition des soldes de ses comptes sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Boissy-l'Aillerie et de Pierrelaye, ainsi qu'au Président de la CACP et du Syndicat mixte pour le suivi et la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché dans les mairies des communes susvisées ainsi qu'au siège de la CACP et du Syndicat mixte pour le suivi et la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le Sous-Préfet de Pontoise,
M. le Président du Syndicat mixte pour le suivi et la révision du schéma directeur de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise et de la CACP,
MM. les Maires des communes intéressées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

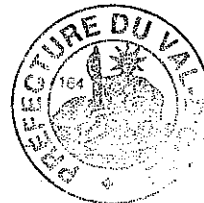
4 SEP. 2008

LE PREFET,
~~Pour le Préfet,~~
~~Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

22800 SM SUIVI ET REVISION SD -
 Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre
 arrêtée à la date du 21/08/2008

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
110	Report à nouveau (solde créditeur)		999,34						999,34		999,34
	Sous Total compte 11		999,34						999,34		999,34
	Total classe 1		999,34						999,34		0,00
515	Compte au Trésor	999,34							999,34		999,34
	Sous Total compte 51	999,34							999,34		999,34
	Total classe 5	999,34							999,34		999,34
	Total général	999,34	999,34						999,34	999,34	999,34



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

le 4 SEP. 2008

Pour le Préfet,

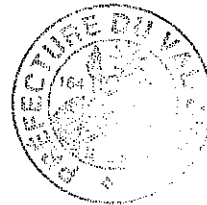
PREFECTURE DU VAL D'OISE
 3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
 TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

P. Rieu
PASCALE RIEU

A
 MINISTÈRE DU BUDGET
 DES COMPTES PUBLICS
 ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Tableau de répartition des soldes du Syndicat Mixte de Suivi et de Révision du Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Cergy Pontoise			
Communes	population	répartition	comptes 515 et 110
Boissy l'Aillerie	1675	1%	8,58 €
Pierrelaye	7067	4%	36,21 €
CA Cergy Pontoise	186321	96%	954,55 €
Total réparti	195063	100%	999,34 €



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

4 SEP. 2008

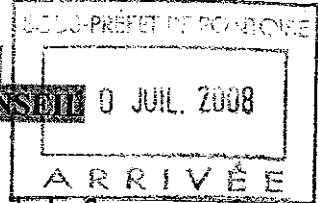
Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

PASCALE RIEU

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL** 0 JUIL. 2008



240608-n°07

SEANCE DU :
24 JUIN 2008

Date de convocation du Conseil :
 17 juin 2008

L'an deux mille huit, le 24 juin à 19 H 30, le Conseil de la Communauté, légalement convoqué le 17 juin 2008, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Dominique LEFEBVRE,

ETAIENT PRESENTS :

Le nombre de délégués en exercice est de 62

Le Président de la Communauté d'Agglomération certifie que la présente délibération a été transmise en Sous-Préfecture le

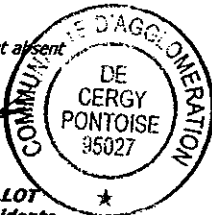
affichée à la porte de l'Hôtel d'agglomération le

David AIME, Anne-Marie BESNOUIN, Gérard BURN, Florence CAIGNARD, Lydia CHEVALIER, Didier DAGUE, [redacted] RDEL, Christine ERARD, Cécile ESCOBAR, Marc FARGE, Gérard DALLEMAGNE, Laurent DUMOND, Jacques FEYTE, Francette GAUDIN, Jean-Philippe GENTA, Dominique GILLOT, Christian GOURMELEN, Roland GROS, Mehdi HADJAB, Sébastien HOPIN, Philippe HOUILLON, Elvira JAOUEN, Pierre JANCOU, Jean-Paul JEANDON, Hussen KEBE, Cédric LAPERTEAUX, Monique LEFEBVRE, Armelle LEGRAND-ROBERT, Sylvie LEMAITRE, Nathalie LEPETIT, Marie-Joëlle LIEGES, Gilbert MARSAC, Françoise MARTIN, André METZGER, Bernard MORIN, Joël MOTYL, Eric NICOLLET, Jean-Pierre PARAY, Emmanuel PEZET, Denis PIERRE, Christophe PRAS, Eric PROFFIT-BRULFERT, Alain RICHARD, Jean-Claude RODHAIN, Jean-Marie ROLLET, Agnès ROUCHETTE, Bernard ROUSSEL, Rose-Marie SAINT-GERMES AKAR, Andrée SALGUES, Christophe SCAVO, Emmanuel SIOU, Bruno STARY, Thierry THOMASSIN, Jean-Claude WANNER

LE PRESIDENT
 Pour le Président absent

[Signature]

Dominique GILLOT
 2^{ème} vice - présidente



ABSENTS EXCUSES AVANT DONNE POUVOIR :

Maurice DESCAMPS qui a donné pouvoir à Anne-Marie BESNOUIN
 Moussa DIARRA ayant donné pouvoir à Laurent DUMOND
 Michel GRANGER qui a donné pouvoir à Gilbert MARSAC
 Michel JUMELET ayant donné pouvoir à Bernard ROUSSEL
 Raphaël LANTERI ayant donné pouvoir à Bernard MORIN
 Sandrine THILIE ayant donné pouvoir à Eric PROFFIT-BRULFERT

ABSENT : Christiane FRANCHETTE

SECRETAIRES DE SEANCE : Gérard BURN



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour, CERGY-PONTOISE, le

4 SEP. 2008

Pour le Préfet,

PRÉFET DU VAL D'OISE
 J.D. CH. - DYNAMIQUE DES
 TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

033

Pour le Préfet,
 Le Chef de bureau

PASCALLE HIEU

240608 n°07

OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE CHARGE DU SUIVI ET DE LA REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA VILLE NOUVELLE DE CERGY-PONTOISE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

VU la loi n°2000-1208 en date du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbains »,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5212-33,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 122-1 et suivants,

VU le Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise (SDVN) approuvé le 6 juillet 2000, modifié le 20 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001 autorisant la création du Syndicat mixte chargé du suivi et de la révision du Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2006 autorisant le retrait des communes d'Ennery et de Méry-sur-Oise du Syndicat mixte chargé du suivi et de la révision du Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise,

VU la délibération du conseil municipal de Boissy-l'Aillerie en date du 5 juin 2008 approuvant la dissolution du syndicat mixte,

VU la délibération n°101 du conseil municipal de Pierrelaye en date du 10 juin 2008 approuvant la dissolution du syndicat mixte,

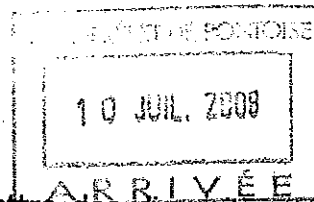
VU le rapport d'Eric PROFFIT BRULFERT proposant de se prononcer sur la dissolution du syndicat mixte chargé du suivi et de la révision du Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise,

CONSIDERANT que le Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise (SDVN), dont la dernière révision a été approuvée le 6 juillet 2000, constitue le cadre de référence de l'aménagement du territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise,

CONSIDERANT que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), qui succédera au schéma directeur, constitue le fondement de la compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération en matière « d'aménagement de l'espace communautaire » et représente le document cadre pour structurer l'organisation de son territoire,

CONSIDERANT que le SDVN doit être révisé sous la forme d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) avant le 14 décembre 2010, sous peine de caducité,

240608 n°07



CONSIDERANT que l'élaboration du SCOT permettra de débattre des dispositions spatiales du schéma directeur et définir d'éventuelles nouvelles orientations pour les prochaines années, dans une optique de développement durable, intégrant les dimensions sociales, économiques et environnementales,

CONSIDERANT que la première étape de l'élaboration de ce schéma consiste en la détermination de son périmètre,

CONSIDERANT que le renouvellement du classement du Parc Naturel Régional du Vexin français d'une part, l'existence des intercommunalités et des périmètres de SCOT engagés ou en cours sur les communes limitrophes d'autre part, font apparaître la définition d'un schéma ajusté au périmètre de la Communauté d'Agglomération et de ses compétences comme la solution la plus cohérente pour répondre aux enjeux de son territoire,

CONSIDERANT que l'élaboration d'un SCOT par la Communauté d'Agglomération implique la dissolution du syndicat mixte composé de la Communauté d'Agglomération et des communes de Boissy-l'Aillerie et de Pierrelaye,

CONSIDERANT que ces communes ont délibéré favorablement en vue de cette dissolution,

CONSIDERANT que jusqu'à l'approbation du SCOT, le schéma directeur peut être maintenu en vigueur dès lors que la Communauté d'Agglomération est compétente pour en assurer le suivi,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1/ CONSENT à la dissolution du syndicat mixte chargé du suivi et de la révision du Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise,

2/ PREND EN CHARGE le suivi du Schéma Directeur de la Ville Nouvelle par la Communauté d'Agglomération jusqu'à l'approbation du le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT**

Pour le Président absent,



Dominique GILLOT
2^{ème} Vice - Présidente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOISSY L'AILLERIE**

DATE DE CONVOCATION	
29/05/2008	
DATE D'AFFICHAGE	
06/08/2008	
NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	19
PRESENTS	16
VOTANTS	19

L'an deux mille huit
Le 05 juin 2008 à 20 heures 10,
Les membres légalement convoqués, se sont réunis à la mairie en séance
publique sous la présidence de:
Monsieur GUIARD, Maire,

Etaient présents:
M.GUIARD, M.BARTELOUS, Mme LECLERC, Mrs COTTIN, CREPLET,
Mme SANSONE, CHARPENTIER, M.NOUBEL, Mmes DELTRUC,
JONNIAUX, BRARD, VAUTIER, M. LIBAUDE, Mme VAN DER BEKEN,
Mrs CHAILLIOU, DANIEL
Formant la majorité du conseil en exercice.

Absents excusés :
Mrs THENIER, PUJOL, MILLOIR

Pouvoir :
M.THENIER pouvoir M.GUIARD
M. PUJOL pouvoir Mme VAN DER BEKEN
M.MILLOIR pouvoir M.BARTELOUS

Secrétaire :
M. CREPLET a été élu secrétaire de séance

ARRIVÉ
15 JUIL. 2008
3. D. C. T.

ARRIVÉ
18 JUIN 2008

OBJET:

**DISSOLUTION DU SYNDICAT
MIXTE CHARGE DU SUIVI ET DE
LA REVISION DU SCHEMA
DIRECTEUR DE LA VILLE
NOUVELLE DE CERGY-
PONTOISE**

LE CONSEIL,

VU la loi n°2000-1208 en date du 13 décembre 2000 « Solidarité et
Renouvellement Urbains »
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.
5212-33,
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 122-1 et suivants,
VU le Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise (SDVN)
approuvé le 6 juillet 2000, modifié le 20 octobre 2006
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001 autorisant la création du
Syndicat mixte chargé du suivi et de la révision du Schéma Directeur de la
Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2006 autorisant le retrait des
communes d'Ennery et de Méry-sur-Oise du Syndicat mixte chargé du suivi et
de la révision du Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise,

CONSIDERANT que le Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Cergy-
Pontoise (SDVN), dont la dernière révision a été approuvée le 6 juillet 2000,
constitue le cadre de référence de l'aménagement du territoire de
l'agglomération de Cergy-Pontoise et de notre commune.

CONSIDERANT que le SDVN doit être révisé sous la forme d'un Schéma de
Cohérence Territoriale (SCOT) avant le 14 décembre 2010, sous peine de
caducité.

CONSIDERANT que la première étape de l'élaboration de ce schéma consiste
en la détermination de son périmètre.

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme dispose que celui-ci « tient
notamment compte des périmètres des groupements de communes (...) et des
parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres schémas de
cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des schémas de

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

L 4 SEP 2008

Pour le Préfet,



PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

J. Rieu
PASCALE RIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOISSY L'AILLERIE

développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement. »

CONSIDERANT que la définition d'un schéma ajusté au périmètre de la Communauté d'Agglomération et de ses compétences apparaît être la solution la plus cohérente pour répondre aux enjeux de son territoire et pour prendre en compte notre appartenance à la communauté de communes du Val de Viosne et au parc naturel régional du Vexin français.

CONSIDERANT que l'élaboration d'un SCOT par la Communauté d'Agglomération implique la dissolution du syndicat mixte composé de la Communauté d'Agglomération, de notre commune et de celle de Pierrelaye.

CONSIDERANT que jusqu'à l'approbation du SCOT, le schéma directeur peut être maintenu en vigueur dès lors que la Communauté d'Agglomération est compétente pour en assurer le suivi.

Monsieur le Maire propose :

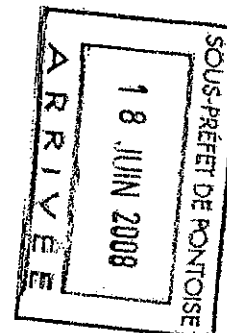
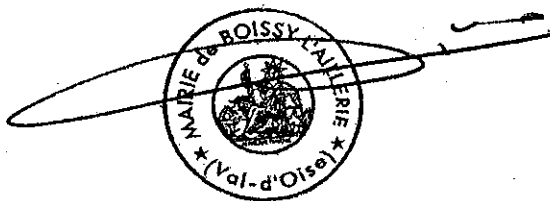
- 1) de retenir l'hypothèse d'un périmètre restreint à celui de la Communauté d'Agglomération,
- 2) la dissolution du syndicat mixte du Schéma Directeur.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONSENT à la dissolution du syndicat mixte avec prise en charge du suivi du Schéma Directeur de la Ville Nouvelle par la Communauté d'Agglomération.

Délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme
A Boissy l'Aillierie, le 13/06/2008

Le Maire : Michel GUIARD



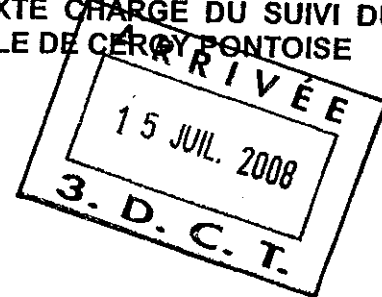
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°101/2008

Date de convocation
4 juin 2008

OBJET : CREATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE CHARGE DU SUIVI DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA VILLE NOUVELLE DE CERGY-PONTOISE

L'An Deux Mil Huit
Le dix juin
A Vingt et une heures



Date d'affichage de la convocation
4 juin 2008

Le Conseil Municipal,
Légalement convoqué s'est réuni à la MAIRIE en séance publique.

ETAIENT PRESENTS :

Date d'affichage du procès-verbal
13 juin 2008

MM. VALLADE Michel - CAUET Claude - MERIGOT Jean - Christelle
LEBOURDAIS - MORIN Dominique - HARZIC Joselyne - LATRUBESSE
Chantal - RAVIER Jean-Pierre - CLAUDX Chantal - MATHIEU Lydia -
BRUNEAU René - DUVEAU Claude - BOUTERAA Ginette - PONCHARAUD
Marcel - LAMOME Alain - SALLÉ Michelle - THOMAS Josiane - DAUSSIN
Joëlle - JOLLY Marie-Françoise - MURCIA Patrick - MENEGAZZI-PONDAVEN
Sylvie - CHEVRIER Jean-Claude - LAMBERT Isabelle - OUDART Xavier -
BINET Jocelyne - JAEGER Jean-Paul - AMORELLA Jérémy - SOLER Michel

Nombre de Conseillers
29

ETAIENT ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur LACHEHEB Ali a donné procuration à Monsieur BRUNEAU René

PRESENTS
28

SECRETAIRE :

Monsieur OUDART Xavier

VOTANTS
29



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

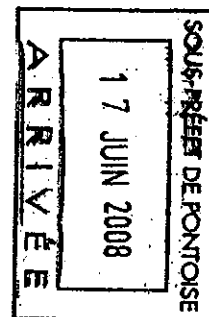
4 SEP. 2008

Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

J. Rieu
PASCALE RIEU



038

N°101/2008 – CREATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE CHARGE DU SUIVI DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA VILLE NOUVELLE DE CERGY PONTOISE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise (SDVN), dont la dernière révision a été approuvée le 6 juillet 2000, constitue le cadre de référence de l'aménagement du territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise et de notre commune.

En application de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) du 13 décembre 2000, le Schéma Directeur doit être révisé sous la forme d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) avant le 14 décembre 2010, sous peine de caducité.

La première étape de l'élaboration de ce schéma consiste en la **détermination de son périmètre**. Le code de l'urbanisme (article L. 122-3) dispose que celui-ci « tient notamment compte des **périmètres des groupements de communes** (...) et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement. »

Aussi, la Communauté d'Agglomération estime que la définition d'un schéma ajusté au périmètre de la Communauté d'Agglomération et de ses compétences apparaît être la solution la plus cohérente pour répondre aux enjeux de son territoire et pour prendre en compte notre appartenance à la communauté de communes du Parisis.

L'élaboration d'un SCOT par la Communauté d'Agglomération implique la **dissolution du syndicat mixte** composé de la Communauté d'Agglomération, de notre commune et de celle de Boissy l'Aillierie.

Jusqu'à l'approbation du SCOT, le schéma directeur peut être maintenu en vigueur dès lors que la Communauté d'Agglomération est compétente pour en assurer le suivi.

Compte tenu de l'analyse faite par la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise, Monsieur le Maire propose :

1) de retenir l'hypothèse d'un périmètre restreint à celui de la Communauté d'Agglomération,

2) la dissolution du syndicat mixte du Schéma Directeur.

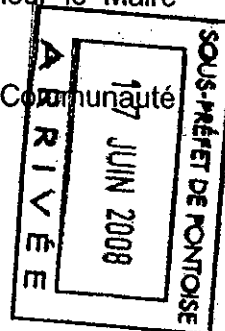
**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Vu la loi n°2000-1208 en date du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbains »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5212-33,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 122-1 et suivants,

Vu le Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise (SDVN) approuvé le 6 juillet 2000, modifié le 20 octobre 2006



Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001 autorisant la création du Syndicat mixte chargé du suivi et de la révision du Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2006 autorisant le retrait des communes d'Ennery et de Méry-sur-Oise du Syndicat mixte chargé du suivi et de la révision du Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise,

Considérant que l'intégration de la Commune de Pierrelaye dans le périmètre du SCOT serait possible juridiquement mais ne présenterait pas de cohérence territoriale

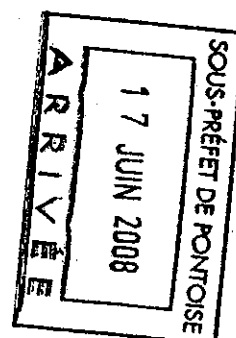
APPROUVE à l'unanimité,

- 1) l'hypothèse du périmètre restreint à celui de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise dans la procédure du nouveau SCOT
- 2) la dissolution du syndicat mixte avec prise en charge du suivi du Schéma Directeur de la Ville Nouvelle par la Communauté d'Agglomération.

**ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, le 13 juin 2008**



**LE MAIRE,
Michel VALLADE**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 5 SEP. 2008

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH
AP N° 08-473

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, AU PROFIT ET SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRANCONVILLE, L'ACQUISITION ET
L'AMENAGEMENT DE TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION D'UNE
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération en date du 4 octobre 2007 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de FRANCONVILLE demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition et d'aménagement par la commune de FRANCONVILLE de divers terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique soumis à enquête ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 janvier 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 27 février 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur interdépartemental des Routes Ile-de-France en date du 10 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2008 prescrivant, du 23 juin au 19 juillet 2008 inclus, l'ouverture, dans la commune de FRANCONVILLE, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

041

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de PONTOISE en date du 20 août 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarés d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de FRANCONVILLE, l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de FRANCONVILLE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTOISE,
Monsieur le Maire de FRANCONVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 SEP. 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 10 SEP. 2008

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRETE PREFECTORAL n°08 - 478

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

~*~*~*~

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1984 autorisant la création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1997 autorisant la modification des articles 4 et 5 des statuts du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2002 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 autorisant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 autorisant l'adhésion de la commune de Boisemont à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise du 15 avril 2008 demandant la modification de l'article 8 de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

BOISEMONT	du 27 juin	2008
CERGY	du 15 mai	2008
COURDIMANCHE	du 15 mai	2008
ERAGNY-SUR-OISE	du 23 mai	2008
JOUY-LE-MOUTIER	du 3 juillet	2008
MENUCOURT	du 22 mai	2008
NEUVILLE-SUR-OISE	du 6 juin	2008
OSNY	du 4 juillet	2008
PONTOISE	du 22 mai	2008
PUISEUX-PONTOISE	du 20 mai	2008
SAINT-OUEN-L'AUMONE	du 29 mai	2008
VAUREAL	du 25 juin	2008

se prononçant favorablement sur la modification de l'article 8 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise du 28 juillet 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée, à compter de ce jour, la modification de l'article 8 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, dont la nouvelle rédaction est la suivante :

« ARTICLE 8 : REPARTITION DES SIEGES »

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil, composé de délégués des communes membres.

Le nombre de délégués élus par chaque commune membre est fixé en fonction de la population de la commune, déterminée par le dernier recensement publié de la population, conformément au tableau suivant, sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue.

Communes de	Nombre de délégués
Moins de 1 500 habitants	2 délégués
De 1 500 habitants à 4 999 habitants	3 délégués
De 5 000 habitants à 9 999 habitants	4 délégués
De 10 000 habitants à 14 999 habitants	5 délégués
De 15 000 habitants à 19 999 habitants	6 délégués
De 20 000 habitants à 24 999 habitants	7 délégués
De 25 000 habitants à 29 999 habitants	8 délégués
De 30 000 habitants à 34 999 habitants	9 délégués
De 35 000 habitants à 39 999 habitants	10 délégués
De 40 000 habitants à 49 999 habitants	11 délégués
De 50 000 habitants à 59 999 habitants	12 délégués
De 60 000 habitants et au-dessus	13 délégués

En application de cette règle, et sur la base des chiffres en vigueur de la population municipale, le conseil communautaire, dès notification de l'arrêté préfectoral correspondant, sera composé comme suit :

Boisemont	2 sièges
Cergy	12 sièges
Courdimanche	4 sièges
Eragny-sur-Oise	6 sièges
Jouy-le-Moutier	6 sièges
Menucourt	4 sièges
Neuville-sur-Oise	2 sièges
Osny	5 sièges
Pontoise	8 sièges
Puiseux-Pontoise	2 sièges
Saint-Ouen-l'Aumône	7 sièges
Vauréal	6 sièges

Cette répartition est modifiée à la baisse ou à la hausse, le cas échéant, sur la base du chiffre de la population municipale de chacune des communes membres constaté à l'issue de la publication au journal officiel.

L'installation des délégués supplémentaires des communes, désignés par chaque conseil municipal concerné, aura lieu à l'ouverture de la première séance du conseil communautaire, tenue postérieurement à la notification de la délibération du conseil municipal, faisant mention de leur désignation.

En cas d'adhésion de nouvelles communes, la représentation des communes, dont l'adhésion serait acceptée, est fixée en fonction de la population, déterminée par le dernier recensement, conformément au tableau vu ci-avant, sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue ».

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont inchangés. Les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy- Pontoise sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de Boisemont, Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal, ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché dans les mairies des communes susvisées ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

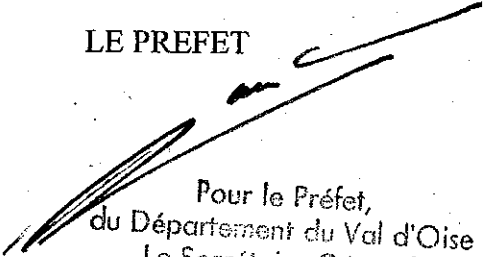
ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le Sous-Préfet de Pontoise,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
Mmes et MM. les Maires des communes membres de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 10 SEP. 2008

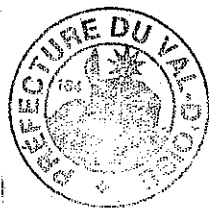
LE PREFET



Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

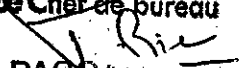
Statuts pour la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

11 0 SEP. 2008
Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

PASCALLE NIEU

047

1

PREAMBULE – CADRE LEGISLATIF

En application des dispositions de l'article L5341-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise est transformé en Communauté d'Agglomération régie par les dispositions des articles L 5216-4 à L 5216-10 du même code, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions particulières des présents statuts.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

La communauté d'agglomération est ainsi dénommée : Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 2 : VOCATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération a pour vocation, dans le respect de l'indépendance des communes associées au sein d'un espace de solidarité et de coopération, d'être un organisme d'élaboration, de conduite et de gestion d'un projet commun de développement économique, urbain et d'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, elle veillera particulièrement à assurer l'équilibre et l'égalité valorisation de tous ses territoires, qu'il s'agisse de territoires inclus précédemment dans le périmètre d'Opération d'Intérêt National (OIN) ou des autres territoires, notamment les quartiers anciens.

ARTICLE 3 : PERIMETRE

La communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise est constituée de l'ensemble des territoires des communes de :

BOISEMONT
CERGY
COURDIMANCHE
ERAGNY SUR OISE
· JOUY LE MOUTIER
MENUCOURT
NEUVILLE SUR OISE
OSNY
PONTOISE
PUISEUX PONTOISE
SAINT OUEN L'AUMONE
VAUREAL

ARTICLE 4: SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'Hôtel d'Agglomération – Parvis de la Préfecture à Cergy.

Il pourra être fixé à tout autre endroit par délibération du Conseil de communauté.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-9.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L 5216-5, la Communauté d'agglomération de CERGY PONTOISE exerce les compétences suivantes :

I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de Développement économique :

- 1.1 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- 1.2 actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'Aménagement de l'espace communautaire :

- 2.1 schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2.2 *création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;*
- 2.3 organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- 3.1 programme local de l'habitat ;
- 3.2 politique du logement d'intérêt communautaire ;
- 3.3 actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- 3.4 réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- 3.5 actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 3.6 amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté :

- 4.1 dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- 4.2 dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;

II) COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté d'agglomération est compétente :

- pour la création ou l'aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, pour la création ou l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- pour l'eau ;
- en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - pour la lutte contre la pollution de l'air,
 - pour la lutte contre les nuisances sonores,
 - pour partie de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport et de tri qui s'y rapportent y compris les déchetteries,

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

I) La Communauté d'agglomération est compétente à titre facultatif pour :

- la politique de soutien au sport, à la culture, à l'éducation et aux échanges internationaux :

La Communauté d'Agglomération soutient ou initie des actions de développement ou des manifestations dans le domaine du sport, de la culture, de l'éducation et des échanges internationaux qui sont de dimension intercommunale (par exemple par les coopérations entre acteurs locaux) ou qui contribuent au rayonnement extérieur de l'agglomération de Cergy-Pontoise (par exemple en raison de l'origine des publics ou des bénéficiaires des actions, des retombées médiatiques de l'action).

- la programmation, la construction, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage

II) Au titre de l'article L5341-2 du CGCT qui prévoit que la transformation du SAN en communauté d'agglomération « est sans effet sur les compétences exercées au lieu et place des communes à la date de la transformation (...) et qui ne sont pas visées au I et au II de l'article L.5216-5 [compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération] (...) », la communauté d'agglomération continue également d'exercer les compétences suivantes :

- l'investissement pour la réalisation des équipements, quelle que soit leur localisation, nécessités par l'urbanisation nouvelle engagée sous forme de ZAC ou de lotissement de plus de 30 logements.

La liste de ces catégories d'équipements figure en annexe 1

- la construction, l'aménagement, l'entretien, et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- la politique de soutien aux communes pour la réhabilitation des équipements communaux dans le cadre d'un programme pluriannuel

- l'éclairage public

La Communauté d'agglomération exerce les compétences en matière de programmation, d'investissement et de gestion des réseaux d'éclairage public et des équipements (postes, armoires) qui leur sont associés, inclus dans l'ancien périmètre d'urbanisation de la ville nouvelle et gérés par le SAN ainsi que les extensions sur l'ensemble de la voirie primaire.

- les espaces verts majeurs :

- La Communauté d'agglomération exerce les compétences en matière de création, d'aménagement, et d'entretien, à l'exception de la propreté, des espaces verts majeurs d'intérêt communautaire,

- La Communauté d'agglomération exerce également les compétences d'Investissement relatives aux Berges de l'Oise, aux bords de la Viosne, du Ru de Liesse et du Ru de l'Hermitage

- le chauffage urbain

La Communauté d'agglomération exerce les compétences en matière de programmation, d'investissement, et de gestion des installations de production et de distribution de chauffage urbain

- l'assainissement collectif des eaux usées

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences

➤ **en matière de programmation et d'investissement des :**

- Ouvrages de transport en phase finale des eaux usées
- Ouvrages d'assainissement liés aux opérations d'urbanisme prévues au Schéma Directeur de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise (SDVN) et réalisés sur le territoire des communes membres
- Ouvrages de traitement des eaux usées issues de la zone d'assainissement collectif

➤ **en matière de gestion :**

- Des ouvrages de transport en phase finale des eaux usées
- Du traitement des eaux usées issues de la zone d'assainissement collectif au sens de l'article 5 du décret n°94-469 du 3 juin 1994

- eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences en matière de programmation, d'investissement et de gestion des réseaux de collecte et ouvrages hydrauliques eaux pluviales.

- les équipements liés au réseau de transport public de l'Agglomération

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences en matière de programmation, d'investissement, et de gestion des équipements liés au réseau de transport public de l'Agglomération, tels les gares routières, les embranchements ferrés, les abris bus, poteaux d'arrêts de bus et plate-formes, sites propres, boutique transports et boutique vélos.

- le cimetière Intercommunal

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'investissement et de gestion du Cimetière Intercommunal sis à Puiseux-Pontoise

III) La communauté d'agglomération est également compétente :

- dans le cadre de la loi n°90 -587 du 4 juillet 1990 pour le développement des établissements d'enseignement supérieur (politique de construction de ces équipements),
- pour représenter les collectivités territoriales aux conseils d'administration de ces établissements,
- pour le soutien à l'enseignement et à la recherche, ainsi qu'à la vie étudiante.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Conformément aux dispositions du III de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérées, exercées par la communauté d'agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération .

Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres a fin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

La Communauté d'agglomération peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La Communauté d'agglomération est habilitée à conclure avec ses communes membres des contrats portant notamment sur des prestations de service dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

La Communauté d'agglomération a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, Collectivités Territoriales, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local, à titre de

complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté d'agglomération dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

La Communauté d'agglomération est habilitée à passer des accords conventionnels avec ses communes membres en vertu de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980.

Par ailleurs, conformément à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération peut, lorsqu'un service ou une partie de ses services est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de la Communauté d'Agglomération que de ses communes membres, conclure une convention avec les exécutifs des Communes concernées, après accord des organes délibérants, prévoyant les modalités de mise à disposition de ce service ou de cette partie de service au profit d'une ou plusieurs de ses communes.

Dans ce cadre, et en raison de la nécessité économique et fonctionnelle d'exercer conjointement la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, une convention sera conclue entre la Communauté d'Agglomération et tout ou partie de ses communes membres.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 8 : REPARTITION DES SIEGES

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil, composé de délégués des communes membres.

Le nombre de délégués élus par chaque commune membre est fixé en fonction de la population de la commune, déterminée par le dernier recensement publié de la population, conformément au tableau suivant, sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue.

Communes de	Nombre de délégués
Moins de 1 500 habitants	2 délégués
De 1 500 habitants à 4 999 habitants	3 délégués
De 5 000 habitants à 9 999 habitants	4 délégués
De 10 000 habitants à 14 999 habitants	5 délégués
De 15 000 habitants à 19 999 habitants	6 délégués
De 20 000 habitants à 24 999 habitants	7 délégués
De 25 000 habitants à 29 999 habitants	8 délégués
De 30 000 habitants à 34 999 habitants	9 délégués
De 35 000 habitants à 39 999 habitants	10 délégués
De 40 000 habitants à 49 999 habitants	11 délégués
De 50 000 habitants à 59 999 habitants	12 délégués
De 60 000 habitants et au-dessus	13 délégués

En application de cette règle, et sur la base des chiffres en vigueur de la population municipale, le conseil communautaire, dès notification de l'arrêté préfectoral correspondant, sera composé comme suit:

Boisemont	2 sièges
Cergy	12 sièges
Courdimanche	4 sièges

Eragny-sur-Oise	6 sièges
Jouy-le-Moutier	6 sièges
Menucourt	4 sièges
Neuville-sur-Oise	2 sièges
Osny	5 sièges
Pontoise	8 sièges
Puiseux-Pontoise	2 sièges
Saint-Ouen-l'Aumône	7 sièges
Vauréal	6 sièges

Cette répartition est modifiée à la baisse ou à la hausse, le cas échéant, sur la base du chiffre de la population municipale de chacune des communes membres constaté à l'issue de la publication au journal officiel.

L'installation des délégués supplémentaires des communes, désignés par chaque conseil municipal concerné, aura lieu à l'ouverture de la première séance du conseil communautaire, tenue postérieurement à la notification de la délibération du conseil municipal, faisant mention de leur désignation.

En cas d'adhésion de nouvelles communes, la représentation des communes, dont l'adhésion serait acceptée, est fixée en fonction de la population, déterminée par le dernier recensement, conformément au tableau vu ci avant, sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue.

ARTICLE 9 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les dispositions applicables au conseil communautaire sont celles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre :

- la Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées, au scrutin secret et à la majorité absolue.
- le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

ARTICLE 10 : BUREAU

Les dispositions applicables au bureau sont celles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre :

- le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres.
- le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.
- le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

A la date de la transformation du SAN en Communauté d'agglomération, le Bureau est constitué du Président et de 17 Vice-Présidents. Toute modification apportée à cette composition se fait conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 11 : PRESIDENT

Les dispositions applicables au président sont celles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre:

- le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.
- il est le chef des services de la Communauté d'agglomération. Il représente en justice la Communauté d'agglomération.
- le Président est élu parmi les membres du conseil communautaire.
- le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS

Le Conseil communautaire constitue, dans les conditions prévues par l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, des commissions pour l'étude des problèmes de sa compétence.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur fixe, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de comptable public seront exercées par Monsieur le Trésorier de Cergy.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution de la communauté d'agglomération, il sera fait application des dispositions de l'article L 5216-9 du Code général des collectivités territoriales, les biens étant répartis entre les communes associées au prorata des contributions et redevances supportées par les communes ou leurs usagers pendant la durée de vie de la communauté d'agglomération.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

La Communauté d'agglomération est soumise aux règles édictées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent.

STATUTS POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

ANNEXE 1

LISTE DES CATEGORIES D'EQUIPEMENTS

- Ecoles primaire et maternelle
- Equipements d'enfance et de petite enfance
- Salles de sports, Gymnases, Terrains de sports
- Bibliothèques
- Ecoles de musique
- Locaux administratifs et techniques
- Salles polyvalentes

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

Affaire suivie par Mme DELAUNAY
Tél. : 01 34 20 27 63
E-mail : chantal.delaunay@val-doise.pref.gouv.fr

Réf. : CLASDEMO/SIAA

ARRETE

**PORTANT CLASSEMENT DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
AUTONOME (S.I.A.A.) DANS UNE CATEGORIE
DEMOGRAPHIQUE.**

ARRETE n° A 08 -461 - BRCT

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n°90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n°2006-1778 du 23 décembre 2006 relatif à l'abaissement des seuils de création des emplois relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du 17 novembre 2007 du conseil d'administration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (S.I.A.A.) demandant à être assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants afin de pouvoir recruter un ingénieur territorial après création dudit poste au tableau des effectifs ;

CONSIDERANT le courrier du 2 avril 2008 transmettant ladite délibération qui n'a été rendue exécutoire que le 15 février 2008, du Sous-Préfet de Pontoise et donnant son avis sur cette demande ;

061

CONSIDERANT le second avis rendu par le Sous-préfet de Pontoise par lettre du 6 mai 2008 ;

CONSIDERANT que l'assimilation des Etablissements Publics Locaux à des communes est effectuée au regard de :

- leurs compétences,
- l'importance de leur budget,
- le nombre et la qualification des agents à encadrer,

ces trois critères étant cumulatifs ;

CONSIDERANT que la compétence du syndicat est très spécialisée par rapport aux compétences des communes, mais qu'elle concerne un sujet nécessitant des connaissances techniques pointues dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, de la physique et de la chimie ;

CONSIDERANT l'importance du budget du S.I.A.A. qui est de l'ordre de 170 000 € en fonctionnement et de 1,85 M€ en investissement soit un total de 2 M€ si l'on se réfère au Compte Administratif 2006, et de 1,75 M€ au vu du Compte Administratif 2007, et que les études et statistiques réalisées sur les budgets communaux font ressortir un volume budgétaire de l'ordre de 2,2 M€ à 4 M€ pour la strate des communes de 2000 à 3500 habitants (les finances des communes de moins de 10 000 habitants 2004) ;

CONSIDERANT que l'état du personnel (1 agent de catégorie A) n'est pas de nature à permettre un classement dans la strate souhaité mais que par ailleurs le syndicat pour assurer sa mission a besoin d'un agent relevant de la filière technique d'un niveau de compétence élevé et parfaitement autonome en l'absence de personnel d'encadrement appartenant à cette filière ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas possible de classer le S.I.A.A. dans la strate des communes de 10 000 à 20 000 habitants conformément à sa demande, il est toutefois possible de l'assimiler à une commune dont la population est comprise entre 2 000 et 3 000 habitants ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

AR.R.E.T.E

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (S.I.A.A.) est classé dans la strate démographique des communes de 2 000 habitants et plus pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, et M. le Président du S.I.A.A. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 AOÛT 2008

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

062

M. LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et du Contrôle
Budgétaire

Affaire suivie par Mme DELAUNAY
Tél. : 01 34 20 27 63
E-mail : chantal.delaunay@val-doise.pref.gouv.fr

Réf : ARRTENUEREGIST

ARRETE

RELATIF A LA TENUE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES ARRETES DU MAIRE PAR LA COMMUNE DE MERIEL

ARRETE n° A 08 - 462 - BRCT

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU La loi n° 82-320 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L 2121-23 et R 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des délibérations des conseils municipaux ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 pris pour l'application du décret susvisé ;

VU la demande du 30 mai 2008 du maire de la commune de MERIEL;

VU l'avis favorable de Mme le Directeur des Archives départementales, Conservateur du Patrimoine parvenu le 31 juillet 2008 en préfecture;

Considérant que s'agissant des modalités de conservation et de tenue des registres, les arrêtés municipaux sont soumis aux mêmes règles que les délibérations,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

063

A.R.R.E.T.E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la tenue du registre des délibérations du conseil municipal et des arrêtés et décisions du maire de la commune de MERIEL sous la forme de feuillets mobiles.

ARTICLE 2 : Les papiers et encres utilisés devront être de qualité permanente et indélébiles.

ARTICLE 3 : Les feuillets mobiles destinés à l'inscription des actes seront conservés dans trois classeurs provisoires. Préalablement à leur mise en service, les feuilles de chaque classeur seront cotées et paraphées par le préfet.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Pontoise, et M. le Maire de Mériel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 AOUT 2008

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Affaire suivie par Mme DARCEL

Tél. : 01 34 20 27 71

E-mail : sophie.darcel@val-doise.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

A08-466 BRCT

PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE RECENSEMENT DES
VOTES RELATIFS A L'ELECTION DES
REPRESENTANTS DES COMMUNES AU SEIN DE
LA COMMISSION DE CONCILIATION EN
MATIERE D'ELABORATION DE SCHEMAS DE
COHERENCE TERRITORIALE, DE SCHEMAS DE
SECTEURS, DE PLANS LOCAUX D'URBANISME
ET DE CARTES COMMUNALES DU VAL D'OISE

- : - : -

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- : - : -

VU le Code électoral ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-6, R.121-6 à R.121-13 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et
au Renouvellement Urbains, et notamment son article 1, A, VII ;

VU le décret 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de
l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°252-BRCT du 18 avril 2008 portant organisation de l'élection des
représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de
schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes
communales du Val d'Oise ;

CONSIDERANT la proposition de l'Union des Maires du Val d'Oise transmise par courriel du
3 septembre 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

065

ARRÊTE :

Article 1^{er} - A l'occasion de l'élection des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du Val d'Oise, il est institué dans le département du Val d'Oise, une commission de recensement des votes, chargée de dépouiller les votes des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Article 2 - La commission de recensement des votes se compose comme suit :

- | | |
|---|--------------------|
| - Madame Chantal DELAUNAY,
Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales ; | Présidente, |
| - Madame Sophie DARCEL,
Rédacteur chargée des affaires budgétaires et financières ; | Secrétaire, |
| - Monsieur Jacques FEYTE,
Maire de Neuville-sur-Oise ; | Assesseur, |
| - Monsieur Jean-Pierre BEQUET,
Maire d'Auvers-sur-Oise. | Assesseur, |

Article 3 - La commission se réunira le mardi 16 septembre 2008 à 10h30, en Préfecture (Tour Sud, 2^{ème} étage, bureau 2039), pour procéder aux opérations de dépouillement des votes.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé du Président de la commission de recensement des votes et des assesseurs et feront l'objet d'une proclamation par affichage et insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à

- Monsieur le Maire de Neuville-sur-Oise ;
- Monsieur le Maire d'Auvers-sur-Oise ;
- Monsieur le Président de l'Union des Maires du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 septembre 2008

LE PRÉFET,

P/ Le Préfet du Val d'Oise

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT